

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 1672
Date du prononcé 18 juin 2014 (prononcé avancé du 9 juillet 2014)
Numéro du rôle 2012/AB/643

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000017903-0001-0010-01-01-1



CPAS -

Arrêt contradictoire et interlocutoire :

réouverture des débats : **mercredi 3 décembre 2014, à 14h30 précises**

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8°, C.J.)

En cause de :

Le Centre Public d'Action Sociale d'ANDERLECHT,

dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Avenue Raymond Vander Bruggen 62-64,

partie appelante,

représentée par Maître SEPULCHRE Clarisse loco Maître VERMOORTELE Anouk, avocates à
1540 HERNE, Ekkelenberg, 36,

contre :

E

partie intimée, qui comparaît en personne à l'audience publique,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 22 mai 2012,

Vu la requête d'appel du 28 juin 2012,

Vu l'arrêt interlocutoire du 26 mars 2014,

Vu le courrier de Monsieur E du 7 mai 2014,

Vu le rapport et les pièces déposés par le CPAS, le 4 juin 2014,

Entendu Monsieur E et le conseil du CPAS à l'audience du 4 juin 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur E vit à Anderlecht. Il a un fils handicapé qui principalement réside en institution.

Monsieur E bénéficie du revenu d'intégration au taux isolé à charge du CPAS. Le revenu d'intégration ne lui a, toutefois, pas été payé pour le mois de mars 2013.

Monsieur E a depuis plusieurs années fait des démarches auprès du Fonds du logement et du Foyer Anderlechtois en vue d'obtenir un logement social. A l'audience du 4 juin 2014, il a déposé des documents faisant état de démarches effectuées en 2010 et 2011.

2. Monsieur E était domicilié

Suite à la vente de l'immeuble, un renom lui a été notifié par le propriétaire.

Monsieur E a, à nouveau, sollicité un logement social auprès du Foyer Anderlechtois qui l'a renvoyé au CPAS en vue de l'application de la convention portant sur la mise à disposition prioritaire de logements sociaux.



3. Le 8 décembre 2011, le CPAS a décidé de refuser l'application de la convention conclue avec le Foyer Anderlechtois.

Cette décision précisait ce qui suit :

« en vertu de l'article 4, alinéa 2 de ladite convention, l'accès prioritaire à un logement social n'est possible que soit pour un couple avec enfants, soit pour un foyer monoparental avec enfants ;

Vous vivez seul dans la mesure où votre fils réside l'essentiel de son temps dans une structure adaptée,

Dans ces conditions, le comité estime que vous ne remplissez pas les conditions réglementaires nécessaires pour pouvoir bénéficier prioritairement d'un logement social ».

4. Monsieur E a contesté la décision du CPAS par une requête envoyée au greffe du tribunal du travail, le 23 décembre 2011.

Par jugement du 22 mai 2012, le tribunal du travail a déclaré le recours fondé et a condamné le CPAS à entreprendre des démarches pour que Monsieur E puisse bénéficier d'un logement social de manière prioritaire, en exécution de la convention avec le Foyer Anderlechtois.

Le CPAS a fait appel de ce jugement par une requête déposée le 28 juin 2012.

5. Par son arrêt du 26 mars 2014, la Cour du travail a invité le CPAS à clarifier les dispositions légales et conventionnelles qui lui permettent de considérer que Monsieur E ne pourrait actuellement être repris dans le « quota » de candidats-locataires prioritaires qu'il est en droit de présenter à la société de logements sociaux.

Dans l'attente de ces clarifications, la Cour a invité le CPAS à :

- réaliser une enquête sociale concernant spécifiquement la situation de logement de Monsieur E
- examiner avec lui les possibilités de trouver dans ou en-dehors du secteur du logement social, un logement adapté à son budget,
- déposer, en vue de l'audience de réouverture des débats, un rapport résumant les démarches effectuées.



6. Le 7 mai 2014, Monsieur E a écrit à la Cour du travail pour signaler qu'il a effectivement eu une réunion avec le CPAS afin de faire une recherche pour un logement adéquat et en lien avec ses revenus mais que aucune résidence n'ayant pu être trouvée, il maintient « la demande pour un logement social ».

Il précisait par ailleurs,

« Comme constaté lors des débats le CPAS avait pris une décision de retrait du revenu d'intégration mais ce dernier a été rétabli après un mois. Or, ce mois de retard n'a toujours pas été remboursé. Je sollicite donc le paiement de ce mois » (souligné par la Cour).

7. En vue de l'audience du 4 juin 2014, le CPAS a fait parvenir à la Cour du travail un rapport « succinct » à propos de la situation locative de Monsieur E

Après avoir rappelé que Monsieur E est âgé de 65 ans, qu'il est de nationalité marocaine, qu'il est inscrit au registre de la population, qu'il bénéficie du revenu d'intégration au taux isolé et paye un loyer de 650 Euros charges comprises et une facture d'énergie de 50 Euros par mois, ce rapport précise :

« Nous avons reçu l'intéressé dans le cadre de nos permanences du 30 avril 2014 suite à la demande de notre service juridique afin d'aider Monsieur dans sa démarche de recherche de logement.

Lors de l'entretien, Monsieur nous déclare ne pas vouloir mettre plus de 300 Euros par mois pour son loyer. Il aimerait pouvoir bénéficier d'un logement social dès que possible.

Actuellement, Monsieur vit dans un appartement en bon état mais dont le loyer est relativement élevé (650 euros toutes charges comprises) auquel il faut ajouter plus ou moins 50 euros de frais d'énergie.

Ses ressources à savoir un revenu d'intégration au taux isolé à charge du CPAS d'Anderlecht (817,36 Euros) ne lui permettent pas de vivre correctement après avoir honoré ses frais locatifs.

Monsieur nous confie avoir emprunté 1300 Euros à des tierces personnes afin de pouvoir payer sa garantie locative. Il se retrouve désormais avec une ardoise qu'il ne peut pas rembourser.

Monsieur nous explique n'avoir rien trouvé d'adéquat au niveau des logements privés malgré ses nombreuses recherches personnelles.

Nous examinons alors avec Monsieur les possibilités de recherche d'appartement via Internet afin de trouver des annonces correspondant à ses critères de sélection.

Après avoir consulté quelques annonces sur Immoweb, référence dans le domaine, l'intéressé nous déclare que pour 300 Euros, il ne trouvera probablement pas un logement adéquat dans le privé.



Dans le cadre du logement, notre CPAS n'a pas beaucoup de moyens d'action hormis la demande d'article 13 portant sur la mise à disposition prioritaire de logements aux candidats locataires présentés par le CPAS ou encore aider les personnes sans abris dans leurs démarches de recherche pour une maison d'accueil.
Considérant ces éléments et les critères de sélection de Monsieur E nos démarches pour l'aider sont très limitées ».

8. Lors de l'audience du 4 juin 2014, Monsieur E a indiqué qu'une intervention devrait lui être accordée pour une partie de son loyer, tant qu'il ne peut être prioritaire pour un logement social. Il a formulé une demande en ce sens.

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

A. En ce qui concerne l'inclusion dans le quota de candidats prioritaires pour un logement social

9. L'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public, précise que la société immobilière de service public peut « conclure avec un Centre public d'Aide sociale une convention d'attribution prioritaire portant au maximum sur 10 % des logements disponibles à la location ».

Le CPAS a régulièrement conclu des conventions annuelles avec le Foyer Anderlechtois en vertu desquelles « pendant la durée de validité de la convention, la Société Immobilière de service public s'engage à mettre prioritairement à disposition de candidats-locataires présentés par le CPAS, 10 % du nombre total des logements attribués en 2013 » (article 2 de la convention du 15 octobre 2013, valable pour 2014).

La décision du Comité spécial du 8 décembre 2011 indiquait que « l'accès prioritaire à un logement social n'est possible que soit pour un couple avec ou sans enfants, soit pour un foyer monoparental avec enfants ».

Or, ces critères (dont on peut se demander s'ils n'établissent pas une différence de traitement difficilement justifiable entre les couples sans enfant et les personnes vivant seules sans enfant), ne paraissent résulter d'aucun texte légal ou conventionnel.

Le CPAS était donc invité à clarifier les critères suivis par son Comité spécial du service social lors de l'examen des candidatures à une location prioritaire.



10. Force est de constater que le CPAS ne fournit toujours pas les clarifications demandées.

Il renvoie à l'article 4 de la Convention.

Cet article toutefois ne précise pas les critères de sélection. Il indique en son alinéa 1 que le CPAS doit privilégier « les considérations d'urgence et de nécessité dont il aura connaissance dans l'exercice de sa mission » et en son alinéa 2, que « les candidats devront satisfaire au préalable à toutes les conditions d'admission des candidats locataires prévues par l'arrêté locatif et avoir introduit une demande auprès de la société immobilière de service public... ».

Or, le CPAS n'explique pas en quoi les considérations d'urgence et de nécessité ne sont pas présentes en l'espèce alors que Monsieur E. est âgé de près de 65 ans, qu'il n'est plus en mesure de travailler, qu'il a un fils handicapé, qu'il dispose d'un revenu disponible après paiement de son loyer et de la provision pour frais d'énergie, d'un peu plus de 100 Euros par mois !

De même, en l'état actuel des choses, rien n'indique que Monsieur E. ne répondrait pas aux conditions d'admission prévues par l'arrêté locatif.

A l'audience le Conseil du CPAS s'est aussi référé à l'article 5, alinéa 2 de la Convention qui précise que la décision du Comité spécial doit être précédée d'un rapport « circonstancié » établi par un assistant social « qui stipule clairement les motifs de santé, de logement, économiques et/ou psychologiques qui justifieraient la dérogation de la liste chronologique : ledit rapport mentionne également le degré d'urgence éventuel d'un relogement ».

Ni le rapport succinct déposé par le CPAS, ni aucun autre rapport social, ne semble avoir examiné les questions reprises à l'article 5, alinéa 2, de la Convention.

Par ailleurs, le CPAS ne démontre pas que ces différentes questions correspondent aux critères de sélection dont le Comité spécial doit faire usage, ni surtout qu'en fonction de ces critères, Monsieur E. ne pourrait être repris dans le quota prioritaire.

Bref, en droit, la position du CPAS reste toujours aussi nébuleuse et le fondement de sa décision du 8 décembre 2011, toujours aussi incertain.

11. Pour le reste, le rapport succinct fait état de démarches minimalistes de la part du CPAS, en ce qui concerne l'aide qui devait être apportée à Monsieur E. pour trouver un logement adéquat et plus conforme à ses revenus.

Le CPAS se retranche derrière ce qu'avec un peu de légèreté, il paraît présenter comme son impuissance à aider Monsieur E.



A juste titre, toutefois, ce dernier maintient qu'il ne peut pas s'accommoder d'une situation, manifestement contraire à la dignité humaine, dans laquelle il conserve, après paiement de son loyer et de sa facture d'énergie, un disponible de l'ordre de 117 Euros par mois.

12. En conséquence, il y a lieu

- soit que le CPAS inclue Monsieur E dans le quota des candidats-locataires prioritaires et le présente, en cette qualité, au Foyer Anderlechtois,
- soit qu'il apporte des justifications plus claires à sa décision de refus.

Une nouvelle réouverture des débats s'impose donc.

Dans l'attente, il y a lieu de condamner provisionnellement le CPAS à intervenir dans le loyer de Monsieur E à concurrence de 150 Euros par mois, à partir du 1^{er} juin 2014.

B. Demande de revenu d'intégration pour mars 2013

13. Il semble que le revenu d'intégration n'ait pas été payé pour le mois de mars 2013, en raison d'un prétendu manque de collaboration.

Dans son courrier du 7 mai 2013 (adressé à la Cour uniquement), Monsieur E a demandé la condamnation du CPAS à verser cette somme.

Le CPAS n'a pas été en mesure d'expliquer son point de vue au sujet de la recevabilité et du fondement de cette demande nouvelle.

Il en sera question dans le cadre de la nouvelle réouverture des débats.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,



Déclare l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après,

Condamne le CPAS à verser un montant provisionnel de 150 Euros par mois, à titre d'aide au logement, à partir du 1^{er} juin 2014,

Pour le surplus ordonne une nouvelle réouverture des débats,

Dit que le refus d'inclure Monsieur El dans le quota des candidats-locataires prioritaires pour un logement social, n'est toujours pas justifié,

Dit que s'il n'inclut pas Monsieur E. dans le quota des candidats-locataires prioritaires et ne le présente pas, en cette qualité, au Foyer Anderlechtois, il appartient au CPAS d'exposer, en droit, le fondement de sa décision de refus,

Invite aussi le CPAS à se prononcer sur la demande de paiement du revenu d'intégration de mars 2013,

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du **mercredi 3 décembre 2014**, à 14h30 précises, pour des débats de 20 minutes.

Réserve les dépens.



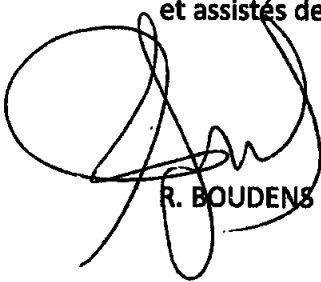
Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

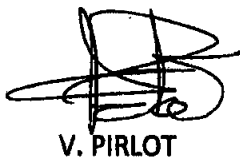
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de **R. BOUDENS** Greffier



R. BOUDENS



V. PIRLOT



Y. GAUTHY

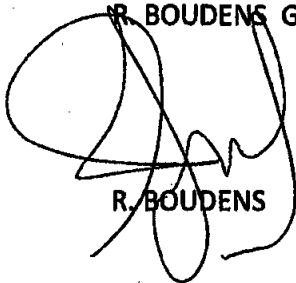


J.F. NEVEN

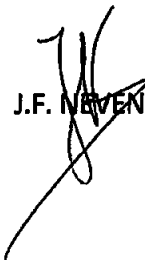
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **dix-huit juin deux mille quatorze**, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.F. NEVEN

